

## Obligation de prévention dans les champs social et sanitaire

Morane Keim-Bagot<sup>1</sup>

De très nombreuses obligations de prévention existent dans tous les domaines du droit. Pour autant si leur effectivité n'est pas assurée, elles demeurent à l'état de vœu pieux ; l'effectivité traduisant dans une conception étroite, « une application correcte du droit » et dans sa conception extensive, « l'acceptation de la règle de droit par ses destinataires »<sup>2</sup>. Au-delà de l'effectivité, c'est l'efficacité de la règle de droit<sup>3</sup> qui est recherchée. Si l'effectivité d'une obligation de prévention implique que son inobservation soit sanctionnée, l'efficacité de l'obligation permettrait de supprimer la survenance des dommages. La prévention efficace des risques ne pouvant passer que par l'observation des obligations spéciales ou générales, ce sont ces deux finalités qui sont recherchées. L'effectivité de la règle apparaît alors comme la condition juridique *sine qua non* de son efficacité.

L'effectivité des obligations de prévention n'est pas satisfaisante en droit positif. Le droit des risques professionnels en constitue un exemple topique. Intégré par la loi du 30 octobre 1946 à la Sécurité sociale, il procède d'une socialisation totale des risques en son sein. En matière d'amiante un système supplémentaire a été créé, reposant sur deux fonds. Loin de permettre la prévention des risques, la socialisation va apparaître comme un frein considérable (1). De nouveaux mécanismes doivent être pensés pour tenter de garantir cette effectivité, également, au-delà, leur efficacité, sous la forme d'obligations individuelles de prévention (2).

### 1. La socialisation du risque freinant la prévention

Les mécanismes pensés pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles semblent circonscrits à la Sécurité sociale et aux fonds d'indemnisation. Ils ne semblent pas relever d'une réflexion sur le risque professionnel en termes de santé publique<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne.

<sup>2</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 126.

<sup>3</sup> L. Heuschling, « "Effectivité", "Efficacité", "Efficience" et "Qualité" d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », in M. Fatin-Rouge Stéfanini, L. Gay, Ariane Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, p. 27.

<sup>4</sup> V. notamment E. Henry, *Amiante, un scandale improbable. Sociologie d'un problème public*,

#### COMMENT REpondre ?

La prévention du risque, socialisée au sein de la Sécurité sociale repose sur le lien réparation-prévention<sup>5</sup>. Au sein du droit de la Sécurité sociale<sup>6</sup>, la loi du 6 décembre 1976 a créé un lien dit de « réparation-prévention ». Ce lien qui fonctionne de même que le principe du « pollueur-payeur »<sup>7</sup> va être sollicité au sortir du « scandale » de l'amiante qui fait émerger le caractère indispensable de la prévention. Le paradigme est le suivant : le coût de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la charge de l'employeur va l'inciter à prévenir les risques. Tout le système de la tarification du risque professionnel repose sur ce paradigme<sup>8</sup>. L'indemnisation, au-delà de sa finalité « réparatoire », a également une finalité préventive. Or, ce lien a démontré son inefficacité (1.1). Il ne s'avère pas incitatif à la prévention. Pire, son analyse révèle qu'il organise au contraire une dilution des responsabilités individuelles. Dilution qui peut également être observée au sein des fonds d'indemnisation créés en réaction au scandale de l'amiante bien que ceux-ci n'aient en aucun cas été mis en place en vue de prévenir un risque déjà survenu (1.2).

#### **1.1. L'inefficacité du lien réparation-prévention organisé dans le droit de la Sécurité sociale**

Le lien réparation-prévention repose, en grande partie, sur la tarification des risques accidents du travail – maladies professionnelles. D'une complexité considérable, le système ne permet pas d'assurer l'effectivité de la prévention, *a fortiori* son efficacité. Il peut même être accusé d'accentuer l'immunité civile de l'employeur dans le droit des risques professionnels<sup>9</sup>.

La branche « accidents du travail » de la Sécurité sociale est mutualisée entre les employeurs et financée par leurs cotisations. L'imputation de la responsabilité des employeurs est conçue à travers la tarification des risques<sup>10</sup>, mécanisme byzantin qui consiste en un système complexe d'imputation des coûts des risques professionnels aux établissements<sup>11</sup>, en

---

PUR, coll. « Res Publica », 2007.

<sup>5</sup> Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, *JO*, 7 déc. 1976, p. 7028.

<sup>6</sup> L. n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, *JO*, 31 oct. 1946, p. 9273.

<sup>7</sup> V. dans cet ouvrage V. Oliveira, A. Pomade, B. Skinmetz, « La réparation de l'atteinte au milieu naturel » et v. terme thésaurus, « Principe pollueur-payeur », [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>8</sup> M. Laroque, « Assurance des accidents du travail : mieux tarifer pour mieux prévenir », *Dr. soc.*, 1987, 874.

<sup>9</sup> S. Fantoni-Quinton, B. Legros, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles », *RDSS*, 2010, p. 640.

<sup>10</sup> CSS. Art. L. 242-5 et D. 242-6-2. La tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles a été réformée par le décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, *JO*, 7 juill. 2010, p. 12320.

<sup>11</sup> CSS, art. D. 242-6-1.